



***POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
2025-2026***

Mise à jour de la Politique adoptée par le Conseil municipal le 16 septembre 2025

1. **PRÉAMBULE**
2. **OBJECTIFS de la *Politique de soutien aux entreprises***
3. **FINANCEMENT**
4. **CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS**
5. **CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**
6. **DISPOSITIONS ABROGATIVES**
7. **MISE EN VIGUEUR**

ANNEXES

- *Politique d'investissement du Fonds local d'investissement (FLI)*
- *Politique d'investissement du Fonds Rio Tinto Alcan (RTA)*
- *Politique de soutien aux projets structurants / FRR – volet 2 2025-2026*

1. PRÉAMBULE

Soucieuse de soutenir les projets d'affaires des entrepreneur(e)s et des entreprises de son territoire, la Ville de Shawinigan a mis sur pied une équipe de professionnel(le)s ayant une solide expertise dans les différents secteurs associés au développement économique.

Le Service de développement économique de la Ville de Shawinigan constitue la porte d'entrée privilégiée pour tout promoteur(trice) de projets à caractère économique et/ou socioéconomique pouvant contribuer à générer des investissements et à créer de la richesse sur le territoire.

L'équipe du développement économique de la Ville joue ainsi un rôle prépondérant et à la fois stratégique auprès de sa clientèle, notamment, en permettant la réalisation des projets d'affaires des entrepreneur(e)s et des entreprises qu'elle accompagne.

Les services du développement économique de la Ville s'adressent autant à *l'entrepreneuriat individuel* qu'à *l'entrepreneuriat collectif* – autant à l'économie privée qu'à l'économie sociale.

Nonobstant ce qui précède, une priorité est accordée aux projets d'entreprises permettant de solidifier le positionnement stratégique de Shawinigan dans les créneaux de diversification ciblés par le comité de diversification et d'accélération économique de la Ville de Shawinigan.

C'est dans ce contexte et à cette fin que la présente *Politique de soutien aux entreprises* a été élaborée.

2. OBJECTIFS de la *Politique de soutien aux entreprises*

La Ville, par l'entremise de son Service de développement économique, poursuit les objectifs suivants :

- a) Offrir les services de première ligne de soutien professionnel en matière de développement économique, auprès des entreprises et des promoteur(trice)s, notamment :
 - Support et conseils dans l'élaboration d'un plan d'affaires;
 - Support et conseils dans la recherche de locaux, de bâtiments ou de terrains à des fins commerciales et industrielles;
 - Support et conseils dans l'établissement de prévisions financières et dans la recherche de financement;
 - Référencement à des services spécialisés;

- b) Participer au financement de projets de démarrage ou de croissance d'entreprises avec les fonds dont elle dispose, en conformité avec les politiques d'investissement qui les régissent;
- c) Participer à des études de faisabilité ou d'implantation industrielle dans le cas de projets structurants pour le développement économique de Shawinigan;
- d) Soutenir les entrepreneur(e)s durant la phase de démarrage de leur entreprise, notamment, par des mesures particulières, telles que le suivi professionnel, le mentorat d'affaires, l'incubation, etc.;
- e) Élaborer un plan d'action annuel soutenant le développement économique du territoire;
- f) Élaborer une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat privé et de l'entrepreneuriat collectif (l'économie sociale);
- g) Assurer une veille technologique et entrepreneuriale sur le territoire pour les entreprises.

3. FINANCEMENT

La Ville de Shawinigan dispose de cinq (5) *fonds d'aide financière* lui permettant de participer activement et directement au financement des projets d'entreprises sur le territoire :

- le **Fonds local d'investissement (FLI)**;

ET

- le **Fonds de diversification Rio Tinto Alcan (RTA)**;

Ces deux (2) fonds susmentionnés renvoient à leur *Politique d'investissement* respective (en annexe des présentes).

Lesdites politiques d'investissement précisent, entre autres, les objectifs, les critères d'admissibilité et d'analyse, les seuils d'aide financière, les règles de gouvernance, etc.

Un *comité d'investissement commun (CIC) – FLI / RTA / AEQ* a été mis en place, afin d'évaluer les projets soumis et d'autoriser les financements sollicités, le cas échéant.

Tout projet soumis à ce comité d'investissement aura préalablement été examiné par l'analyste de la Ville et présenté avec un mémoire d'analyse, assorti de ses recommandations.

➤ le **Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet 2 (2025-2028)**;

Le Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet 2 concourt également au financement des projets d’entreprises créateurs d’emplois et de richesse sur le territoire de la Ville.

On retrouve les modalités de ce fonds dans la *Politique* afférente au FRR – volet 2, laquelle correspond et renvoie à la *Politique de soutien aux projets structurants 2025-2026*.

➤ le **Fonds Jeunes Entrepreneurs** (sommes provenant du Fonds Régions et Ruralité [FRR] – volet 2)

Le fonds *Jeunes Entrepreneurs* (JE) vise à aider les jeunes entrepreneur(e)s, âgé(e)s entre 18 et 40 ans, à créer leur première entreprise ou à faire l'acquisition d'une entreprise déjà existante sur le territoire.

Admissibilité au fonds JE

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent et ayant sa résidence au Québec;
- Être âgé entre 18 ans et 40 ans au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une expérience et/ou une formation pertinente au regard du projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Concrétiser son projet d'entreprise sur le territoire dans le respect des lois et règlements.

Type d'aide financière

- Une subvention d'un maximum 50 % des dépenses admissibles d’un projet, jusqu’à un maximum de 10 000 \$ pour l’implantation d'une première entreprise ou alors pour l'acquisition d'une entreprise déjà existante dans le cadre d’un processus de relève.

(Nonobstant ce qui précède, ces entreprises ne doivent pas constituer ou représenter une concurrence commerciale déloyale.)

➤ **Fonds d'Économie sociale** (sommes provenant du Fonds Régions et Ruralité [FRR] – volet 2)

Le fonds d'Économie sociale (ÉS) est offert pour venir en aide aux entreprises d'économie sociale en démarrage ou en expansion sur le territoire.



Admissibilité au fonds d'ÉS

- Tout organisme à but non lucratif ou coopérative (non financière) qui poursuit une « finalité sociale ». L'entreprise doit :
 - produire des biens et des services;
 - générer des revenus autonomes;
 - être viable économiquement et financièrement;
 - concrétiser son projet d'affaires sur le territoire;
 - créer des emplois durables.

Type d'aide financière

- Une subvention d'un maximum 50 % des dépenses admissibles d'un projet, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ \$ pour l'implantation d'une entreprise d'économie sociale en démarrage ou en expansion sur le territoire.

(Nonobstant ce qui précède, ces entreprises ne doivent pas constituer ou représenter une concurrence commerciale déloyale.)

4. CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Les critères d'analyse des projets d'entreprises soumis aux différents fonds susmentionnés se retrouvent dans leur *Politique d'investissement* respective (en annexe des présentes).

Lesdites politiques d'investissement précisent, entre autres, les objectifs, les critères d'admissibilité et d'analyse, les seuils d'aide financière, les règles de gouvernance, le cheminement critique des dossiers, etc.

5. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

- Réception de la demande, ouverture du dossier dans le système et accusé de réception expédié au promoteur(trice);
- Examen préliminaire du dossier, notamment afin d'établir l'admissibilité du projet, selon le fonds sollicité et appréciation des documents fournis;
- Analyse du projet
- Élaboration d'un *mémoire d'analyse* (FLI et Fonds RTA) et/ou d'un *Sommaire décisionnel*, assorti d'une recommandation formulée à l'intention des instances concernées;



- Préparation des documents de financement (si la décision est favorable);
- Vérification de la réalisation du projet et des pièces justificatives de même que des conditions assorties au financement;
- Débours du financement autorisé et gestion administration du dossier.

6. DISPOSITIONS ABROGATIVES

La présente mise à jour de la *Politique de soutien aux entreprises* remplace dans son entièreté sa version antérieure, et pourra être modifiée en tout temps par le conseil municipal de la Ville de Shawinigan, et cela, en respect du cadre et des nouvelles normes du ministère (MAMH), afférentes au FRR – volet 2 (2025-2028).

7. MISE EN VIGUEUR

La présente *Politique* prend plein effet à compter de la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Shawinigan.

ANNEXES

- *Politique d'investissement du Fonds local d'investissement (FLI)*
- *Politique d'investissement du Fonds Rio Tinto Alcan (RTA)*
- *Politique de soutien aux projets structurants / FRR – volet 2 2025-2026*



FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

VILLE DE SHAWINIGAN

Politique d'investissement

Mise à jour

Adoptée le 5 décembre 2023

Le présent document est une mise à jour de la Politique d'investissement conformément aux nouvelles modalités de gestion des Fonds locaux d'investissement (FLI) élaborées par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE) – refonte d'avril 2023.

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
1.1. MISSION DU « FLI »	2
1.2. PRINCIPE	2
1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS	2
1.4. FINANCEMENT DES ENTREPRISES	2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	3
2.3. LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	3
2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	3
2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET L'IMPARTITION DES OPÉRATIONS	3
2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	3
2.7. LA PÉRENNISATION DES « FLI »	3
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES	4
3.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	4
3.3. CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	4
3.4. PROJETS ADMISSIBLES	6
3.5. LES INVESTISSEMENTS DU « FLI » SUPPORTENT LES PROJETS DE :	6
3.6. PROJETS DE PRÉDÉMARRAGE	7
3.7. COÛTS ADMISSIBLES	7
3.8. DÉPENSES ADMISSIBLES AU « FLI »	7
3.8.1. <i>Dépenses non admissibles au « FLI »</i>	8
3.9. TYPES D'INVESTISSEMENT	8
3.10. PLAFOND D'INVESTISSEMENT	9
3.10.1. <i>Cumul des aides gouvernementales</i>	9
3.11. TAUX D'INTÉRÊT	9
3.12. MISE DE FONDS EXIGÉE	10
3.13. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT	10
3.13.1. <i>Moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts</i> :	10
3.14. PAIEMENT PAR ANTICIPATION	11
3.15. RECOUVREMENT	11
3.16. Modalités particulières du FLI – volet entrepreneuriat jeunesse	11
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	12
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	13
6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	13
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	13
8. SIGNATURES	14

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

Ci-après désignés « FLI »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission du « FLI »

La mission du « FLI » est de faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets des entreprises et de leur fournir des services, en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la Ville de Shawinigan. En ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

1.2. Principe

Le financement d'un projet d'entreprise par le « FLI » doit se traduire par un effet de levier (le « FLI » est une source de financement complémentaire). Ainsi, l'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux institutions financières ou aux autres sources de financement (privées ou publiques) et autres programmes. L'aide financière offerte doit donc être incitative à la réalisation du projet.

Aucune aide financière ne sera accordée à une entreprise qui ne se conforme pas aux lois et règlements qui satisfont les exigences de tous les organismes de réglementation compétents, et ce, tant au niveau municipal, provincial que fédéral. Ces exigences incluent, notamment, les mesures de protection de l'environnement.

Le « FLI » favorise l'esprit d'entrepreneuriat et doit être utilisé pour soutenir les entrepreneurs dans leur projet, notamment, afin de :

- ☐ créer et soutenir des entreprises viables;
- ☐ financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- ☐ soutenir le développement de l'emploi;
- ☐ contribuer au développement économique du territoire de la Ville de Shawinigan.

1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui requièrent l'intervention du « FLI » peuvent également recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés au développement de leurs projets. À cet égard, la Ville de Shawinigan, à titre de gestionnaire du « FLI », assure ces services de soutien aux entrepreneurs.

1.4. Financement des entreprises

Le « FLI » intervient principalement au niveau du financement dans les entreprises, notamment, aux fins du soutien à la réalisation et à la réussite d'un projet. L'aide financière du « FLI » est donc un levier essentiel au financement d'un projet d'entreprise, car il permet ainsi d'obtenir d'autres sources de financement, par exemple un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention gouvernementale ou tout autre type de capitaux.

L'aide financière devra être accordée en conformité avec les exigences du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE).

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre une viabilité, un caractère de permanence, une rentabilité, une capacité de remboursement et de bonnes perspectives **de même que ses impacts socio-économiques structurants pour la Ville.**

2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force d'une entreprise est éminemment tributaire de la qualité de son capital humain. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des capacités, des aptitudes et une expérience pertinente et significative du secteur ainsi que des connaissances en gestion. Si une faiblesse est constatée en ces domaines, le comité d'investissement propose aux promoteurs des ressources internes et/ou externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3. Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes du « FLI » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique, mais aussi environnemental de leur territoire, notamment, en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. La sous-traitance et l'impartition des opérations

Le « FLI » ne peut être utilisé pour des entreprises qui réalisent (la majeure partie de) leurs activités uniquement par la sous-traitance ou par l'impartition de ses opérations, ce qui aurait pour effet de « déplacer » une activité économique et/ou des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment, d'une institution financière est fortement souhaitable, voire incontournable dans le financement d'un projet d'entreprise.

2.7. La pérennisation des « FLI »

L'autofinancement du « FLI » doit également guider le choix des entreprises à soutenir. En ce sens, l'impact d'un dossier d'investissement sur le portefeuille du fonds doit être pris en compte dans une perspective d'équilibre et de pérennisation du « FLI ».

Nonobstant les critères d'investissement, ci-dessus énumérés, les dossiers seront analysés selon les paramètres d'analyse suivants – lesquels renvoient aux quatre (4) grandes fonctions de l'entreprise :

- > la qualité du capital humain de l'entreprise, les compétences des entrepreneur(e)s et l'équipe dirigeante;
- > la fonction commerciale;
- > la fonction production (les opérations, les produits et/ou services);
- > la fonction financière (situation financière, structure de coût et financement du projet et prévisions)

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Pour être admissible, l'entreprise doit s'établir sur le territoire de la Ville de Shawinigan, et – sauf exception – avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Entreprises saisonnières : Les entreprises saisonnières sont admissibles en autant que leurs activités se déroulent au minimum sur six (6) mois et qu'elles soient viables et rentables.

Entreprises à temps partiel : Les entreprises à temps partiel sont admissibles en autant que le promoteur soit en mesure de démontrer la viabilité et la rentabilité de son projet.

3.2. Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le « FLI » sont en lien avec les priorités déterminées par la Ville de Shawinigan.

Les grands groupes de secteurs sont :

- Manufacturier;
- Touristique;
- Tertiaire moteur;
- Technologie et secteur du numérique;
- Économie sociale;
- Commerce de gros;
- Certains types de commerce de détail.

Par ailleurs, seront valorisées :

- Les secteurs à valeur ajoutée;
- Les entreprises contribuant à la diversification économique de la Ville de Shawinigan;
- Les entreprises offrant un fort potentiel de développement et de création d'emplois;
- Les entreprises exportatrices;
- Les entreprises déjà existantes, ayant un projet de croissance (entreprise en expansion);

Note : Nonobstant ce qui précède, les entreprises qui s'inscrivent à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'une concurrence jugée trop vive et/ou déloyale sont exclues.

3.3. Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ou par la Ville de Shawinigan, et cela, en lien avec l'octroi

- d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir (même par association) l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la Ville de Shawinigan;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MÉIÉ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique, etc.;
- la gestion et le développement immobilier;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

La Ville de Shawinigan se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité, auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4. Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Le « FLI » intervient seulement dans des entreprises. **Par conséquent, le « FLI » ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

3.5. Les investissements du « FLI » soutiennent les projets de :

☐ Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en **fonds de roulement** se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées **pour les deux premières années d'opération** ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

☐ Amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

☐ Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

❑ Relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

3.6. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du « FLI ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.7. Coûts admissibles

Le « FLI » doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les *Modalités de gestion* du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE).

3.8. Dépenses admissibles au « FLI »

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- ❑ **le besoin en fonds de roulement supplémentaire**, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise **pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante** et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- ❑ les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipements, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- ❑ les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- ❑ les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipements et de machineries ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

² Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

Projets de relève entrepreneuriale :

- ☐ les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- ☐ les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.8.1. Dépenses non admissibles au « FLI »

- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.9. Types d'investissement

Prêt à terme

Le « FLI » investit sous forme de prêt à terme :

- ☐ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ☐ avec ou sans caution;
- ☐ pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ☐ pouvant comprendre un calendrier de remboursements adapté aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ☐ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

La durée totale des financements (incluant le[s] moratoire[s]) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032.

En aucun cas, les « FLI » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non remboursable (subvention).

Le « FLI » ne peut pas effectuer de prêt temporaire (prêt pont).

Capital-actions

Le « FLI » peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions.

Garantie de prêt / cautionnement

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

3.10. Plafond d'investissement

Le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » ne doit pas excéder 50 % des *dépenses admissibles* du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » à un même bénéficiaire est de **150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois**. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du « FLI » avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du « FLI » à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.10.1. Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du « FLI » qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.11. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est déterminé par la Ville de Shawinigan en fonction de sa politique d'investissement. Le taux applicable à un prêt sera déterminé en fonction de la durée du prêt, du montant, des garanties disponibles ainsi que du risque du projet, lors de l'analyse du dossier.

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Généralement, le taux d'intérêt correspond au taux préférentiel des Caisses Desjardins, auquel sera ajouté un pourcentage variant de 2 % à 6 % comme « indemnité de risque ».

3.12. Mise de fonds exigée

Dans certains cas, des immobilisations appartenant au promoteur (et nécessaires au projet) pourront être considérées comme faisant partie de la mise de fonds au projet. Dans un tel cas, le transfert d'actif entre le promoteur et l'entreprise devra être validé (de façon juridiquement valable) de même que la valeur de l'actif transféré. La mise de fonds devra apparaître aux états financiers de l'entreprise sous forme d'avances ou de capital-actions. Le promoteur ne pourra retirer sa mise de fonds de l'entreprise sans l'accord de la Ville de Shawinigan.

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la **mise de fonds** du ou des promoteurs doit atteindre **au moins 15 %** du coût total du projet.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise déjà existante, les capitaux propres (valeur nette) de l'entreprise après projet doivent atteindre 15 % de l'actif du bilan. Ainsi, le cas échéant, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet de la part du(es) promoteur(s).

La mise de fonds peut être constituée de capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers, de firmes de capital de risque, d'une balance de vente, de débentures, etc., cela, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par le « FLI ». Nonobstant ce qui précède, la Ville de Shawinigan pourra autoriser le remboursement de ces sommes, mais aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas priver l'entreprise des liquidités nécessaires à ses opérations courantes;
- Les capitaux propres après remboursement ne devront pas être inférieurs à 15 % du bilan.

3.13. Moratoire de remboursement

En général, lorsque la situation le requiert, l'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement (capital seulement), cela, pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.13.1. Moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts :

Nonobstant l'article 3.13, lorsque la situation le justifie de façon claire et raisonnable, la Ville de Shawinigan peut accorder un moratoire de remboursement sur le capital **et** les intérêts pour une durée maximale déterminée en fonction du type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt. Le moratoire autorisé doit prendre en compte la pérennisation du « FLI ».

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois **pourra** s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois **pourra** s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois **pourra** s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois **pourra** s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

Taux d'intérêt Projets de relève entrepreneuriale :

Le prêt portera intérêt au taux préférentiel des Caisses populaires Desjardins pour la durée du financement.

3.14. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser totalement ou partiellement son prêt par anticipation, cela, en tout temps (et sans pénalité), et ce, en tout respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.15. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « FLI », ce dernier devra régulariser la situation dans les meilleurs délais possible. S'il y a lieu, la Ville de Shawinigan aura recours aux moyens et aux procédures légales dont elle dispose pour récupérer ses investissements.

3.16. Modalités particulières du FLI – volet entrepreneuriat jeunesse

Le volet entrepreneuriat jeunesse s'adresse uniquement aux entrepreneurs âgés de 18 à 40 ans (inclusivement) désirant procéder au démarrage ou à l'acquisition d'une entreprise sur le territoire de la ville de Shawinigan. L'objectif visé par ce volet est d'offrir un outil de financement complémentaire et avantageux pour les jeunes promoteur(trice)s sur le territoire de la Ville de Shawinigan.

Nature de l'aide accordée :

L'aide financière accordée par ce volet prend la forme d'un prêt à terme pour soutenir le démarrage ou l'acquisition d'une entreprise.

Admissibilité :

- Les promoteurs doivent contribuer à leur projet avec une mise de fonds d'au moins 15 % du coût du projet;
- L'entreprise doit s'inscrire dans les orientations de développement de la Ville de Shawinigan;
- L'entreprise doit permettre la création ou le maintien d'emplois durables et de qualité.

Clientèles visées :

- Tout promoteur âgé de 18 à 40 ans souhaitant démarrer ou acquérir une entreprise sur le territoire de la Ville de Shawinigan.
- Les entreprises qui s'inscrivent à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'une concurrence jugée trop vive sont exclues.

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est fixé en fonction du projet et sera d'un maximum de vingt mille (20 000 \$) dollars.

Garantie(s) et/ou cautionnement(s) :

Aucune garantie ni aucun cautionnement personnel ne seront exigés.

Durée du prêt :

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) est fixée à un maximum de cinq (5) ans. Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis préalable et sans pénalité.

Moratoire de remboursement :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Taux d'intérêt :

Le prêt portera intérêt au taux préférentiel des Caisses populaires Desjardins pour la durée du financement.

Enveloppe budgétaire pour le volet jeunesse :

Le volet entrepreneuriat jeunesse sera généralement limité à un budget annuel de 100 000 \$.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse, décision et débours du financement) relève de la Ville de Shawinigan.

Lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, les demandes seront traitées et analysées (en continu), cela, en fonction des disponibilités budgétaires et de la *Politique d'investissement* du « FLI », laquelle renvoie aux *Modalités de gestion* du « FLI », élaborées par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE) – refonte d'avril 2023.

L'entreprise qui souhaite obtenir une aide financière pour la réalisation de son projet doit fournir les documents suivants :

- un plan d'affaires ou une description suffisamment élaborée et détaillée du projet;
- une structure détaillée des coûts et des financements afférente au projet;
- la confirmation, le cas échéant, de tout aide financière ou financement lié au projet;
- un calendrier de réalisation du projet;
- les états financiers des trois dernières années (pour une entreprise déjà existante);
- les états financiers intérimaires (si les états financiers ont plus de six [6] mois ou que l'entreprise a moins d'une année d'existence);

- les états financiers prévisionnels pour les trois (3) années subséquentes à la réalisation du projet;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- toute autorisation officielle afférente à la réalisation du projet et à l'exploitation de l'entreprise, ex. : certificat d'autorisation, permis municipal et/ou gouvernemental, zonage, environnement...
- tout autre document requis par la Ville de Shawinigan.

Après l'étude du dossier par l'analyste du Service de développement économique de la Ville, ce dernier présente son mémoire d'analyse au *comité d'investissement FLI-RTA*, assorti de ses recommandations.

Comité d'investissement : le comité d'investissement du FLI est composé de neuf (9) membres nommés par le conseil municipal, selon le modèle suivant :

- Représentant(e)s du milieu des affaires – entreprises (2)
- Représentant(e) de la société civile – institution financière (1)
- Représentant(e) d'organisation économique (1)
- Conseiller(ère)s municipaux(les) (2)
- Directeur général de la Ville de Shawinigan (1)
- Directeur du Service de développement économique de la Ville – sans droit de vote (1)
- Le(la) député(e) provincial(e) ou son(sa) représentant(e) – à titre d'observateur (1)

Le comité d'investissement fait ses recommandations aux instances de la Ville, notamment, au Comité exécutif de la Ville de Shawinigan qui prend la décision finale.

Note : L'entreprise financée par le « FLI » devra respecter la nature et le caractère du projet présenté ainsi que la structure de coût et financement. Toute modification majeure nécessitera une nouvelle analyse du projet, le cas échéant.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique d'investissement* entre en vigueur à compter de son adoption par la Ville de Shawinigan (date de la résolution), et remplace toute autre *Politique* adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement du « FLI » doit respecter la présente *Politique d'investissement*. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte, notamment, de la saine gestion du portefeuille du « FLI ». Toutefois, le comité d'investissement du « FLI » peut demander une dérogation aux instances de la Ville de Shawinigan, et ce, en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du « FLI » est respecté. Si la demande de dérogation excède ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée auprès du MÉIÉ.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Ville de Shawinigan peut modifier sa *Politique d'investissement* du « FLI » à condition que les modifications s'inscrivent à l'intérieur du *Cadre de gestion* établi par le MÉIÉ. Toute modification de cette *Politique*, le cas échéant, devra être déposée au MÉIÉ.

8. SIGNATURES

Le présent document constitue le texte intégral de la *Politique d'investissement* du « FLI » mise à jour et adoptée par la Ville de Shawinigan.



Normand Dupont, directeur général
Ville de Shawinigan

DATE : le 12 décembre 2023

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RIO TINTO ALCAN (RTA)

Septembre 2015



Adoptée par le conseil le 10 novembre 2015 (R 430-10-11-15)
Modifiée le 11 avril 2017 (R 153-11-04-17)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mission	1
2.	Objectif	1
3.	Critères liés à l'admissibilité du projet	1
4.	Mode de financement des projets	2
	4.1. Aide financière remboursable	2
	4.2. Enveloppe de subventions mineures	2
5.	Limite à l'intervention	2
6.	Frais	3
7.	Normes et directives	3
	7.1. Normes gouvernementales	3
	7.2. Directives	3

1. MISSION

Le Fonds RTA vise à aider au montage financier des entreprises et des projets de démarrage ou de développement pour la création de richesse dans la région. Ces entreprises/projets devront opérer sur le territoire de la ville de Shawinigan.

2. OBJECTIF

L'objectif principal est d'aider à la création ou au développement d'entreprises/projets ayant une présence significative à Shawinigan.

Le Fonds RTA se veut un outil complémentaire aux autres fonds disponibles sur le marché.

3. CRITÈRES LIÉS À L'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Pour être admissible à une ou plusieurs interventions du Fonds, le promoteur devra :

- A) Avoir été validé au préalable par les représentants du bureau de Développement industriel régional de Rio Tinto Alcan.
- B) Présenter un projet qui se situe dans le cadre de la mission du Fonds, tel que défini au point 1.
- C) Proposer une présence significative sur le territoire de la ville de Shawinigan en plus de démontrer qu'il dispose :
 - i) d'une équipe de gestion adéquate;
 - ii) d'une structure financière adéquate et saine;
 - iii) d'une expertise dans le domaine de son projet.
- D) Avoir la capacité ou les ressources de commercialiser le résultat de son projet.
- E) Sous réserve de travaux spécialisés ne représentant pas plus de 20 % des coûts de son projet, utiliser préférentiellement des sous-traitants ayant une présence significative à Shawinigan ou en Mauricie.
- F) Advenant que le projet soumis par le promoteur fasse suite à une première intervention du Fonds, démontrer un avancement réel dans la réalisation du projet ayant déjà fait l'objet d'une première intervention.
- G) Démontrer que le projet touche un produit ou un service ayant un bon potentiel de commercialisation.

4. MODE DE FINANCEMENT DES PROJETS

4.1 Aide financière remboursable

Dans tous les cas, l'aide financière consentie sera remboursable. Quatre (4) instruments financiers seront privilégiés;

- Débenture avec intérêt progressif (le comité décidera du taux selon leur principe de gestion pour permettre la durabilité du fonds);
- Actions privilégiées convertibles en débenture;
- Prêt avec garanties spécifiques ou liens spécifiques avec intérêt progressif
- Prêt sans garantie, à un taux variant de 8 % à 12 %, pour un terme de cinq (5) ans.

4.2 Enveloppe de subventions mineures

Un montant de 50 000 \$, provenant du fonds de 1 333 000 \$, sera réservé et utilisé sous forme de subvention mineure. Cette enveloppe pourra être renouvelable par une décision du Comité d'investissement du fonds. Les demandes de subvention seront soumises au Comité d'investissement du fonds pour approbation et le montant sera administré par la Ville de Shawinigan. Nous établissons ici que la subvention accordée représentera un montant n'excédant pas 25 % du coût de l'étude, et ce, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Aussi, cette contribution sera-t-elle complémentaire à celle du promoteur, ainsi qu'aux autres sources de financement disponibles, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le Comité d'investissement se réserve le droit de majorer, lorsqu'il le jugera approprié, le montant maximum susmentionné au regard d'un dossier.

5. LIMITE À L'INTERVENTION

Le Fonds pourra intervenir jusqu'à la hauteur de 20 % des coûts du projet soumis (maximum 2 projets par entreprise) et accepter jusqu'à un maximum de 200 000 \$ par projet et de 400 000 \$ par promoteur, sauf pour un projet à haut potentiel approuvé par le comité de revue des projets.

6. FRAIS

Le promoteur n'aura aucuns honoraires ni frais d'engagement, d'analyse ou de suivi de dossier à payer pour l'intervention du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, certains services spécifiques du Fonds, requis par le promoteur sur une base ponctuelle, pourront faire l'objet d'une rémunération à être convenue avec le promoteur.

7. NORMES ET DIRECTIVES

7.1 Normes gouvernementales

Le Fonds devra exiger du promoteur, dans les documents de financement qui interviendront avec celui-ci, que ce promoteur s'engage :

- i) à avoir un comportement responsable;
- ii) à respecter les normes gouvernementales dont celles reliées au travail, à l'environnement et aux droits de la personne;
- iii) à respecter les normes et le Code de Conduite Alcan, (voir document à www.alcan.com).

De plus, le Fonds devra exiger que des représentations et garanties soient prévues à l'effet que le promoteur, au moment de la conclusion des ententes, respecte les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à l'environnement et aux droits de la personne.

7.2 Directives

Le Fonds devra obtenir du promoteur, dans les documents de financement qui interviendront avec celui-ci, une autorisation à l'effet que le Fonds puisse divulguer dans le public le fait qu'un financement ait été accordé ou qu'un placement ait été effectué, selon le cas, dans l'entreprise du promoteur, cette autorisation se limitant toutefois au montant du financement ou du placement, au nom du promoteur concerné et au nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans le cadre de ce financement ou de ce placement.



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS 2025-2026

Mise à jour de la Politique adoptée par le Conseil municipal le 16 septembre 2025

1. LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Contexte

1.2. Vision

1.3. Objectif général

1.4. Mesure de soutien

1.5. Territoire d'application

2. FRR – VOLET 2 / DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2.1. Orientation

2.2. Admissibilité

3. LES CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1. Critères d'acceptation des projets

3.2. Dépenses admissibles et non admissibles

3.2.1. Dépenses admissibles

3.2.2. Dépenses, Projets et/ou Demandeurs non admissibles

3.3. Aide financière

3.4. Modalités de versement de l'aide financière

3.5. Présentation d'un projet

4. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

5. DISPOSITIONS ABROGATIVES

6. MISE EN VIGUEUR

ANNEXE

Priorités d'intervention 2025-2026

1. LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Contexte

La présente *Politique de soutien aux projets structurants* est ici actualisée dans le cadre et aux fins de sa conformité avec les nouvelles normes afférentes à la nouvelle *Entente de développement territoriale 2025-2028* à intervenir entre la Ville de Shawinigan et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Cette nouvelle Entente vise deux fins :

- Établir les modalités et conditions de la délégation de la gestion d'une enveloppe budgétaire provenant du volet 2 – Développement territorial – et du volet 3 – Vitalisation;
- Définir le rôle et les responsabilités de la Ville dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

Outre l'actualisation de la présente *Politique de soutien aux projets structurants*, il convient de mentionner ici qu'un *Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire* devra être élaboré dans le contexte de la nouvelle Entente à intervenir.

Ce document de planification permettra à la Ville d'établir une vision et de cibler différents enjeux ainsi que ses priorités d'intervention sur son territoire.

1.2. Vision

Par sa *Politique de soutien aux projets structurants*, la Ville de Shawinigan se donne une vision, soit de maintenir le dynamisme économique et socioéconomique de son territoire, et cela, durablement et d'assurer, à la fois, des conditions de vie équitables à tous ses citoyens de même qu'à ceux qu'elle souhaite voir s'établir.

1.3. Objectif général

La *Politique de soutien aux projets structurants* de la Ville de Shawinigan a pour objectif premier d'améliorer la qualité de vie des citoyen(ne)s de son territoire.

1.4. Mesure de soutien

Pour réaliser les objectifs de cette *Politique*, à savoir soutenir les projets structurants ayant un impact économique et/ou socioéconomique significatif sur le développement du territoire, la Ville de Shawinigan pourra compter sur la nouvelle enveloppe budgétaire provenant du volet 2 du FRR – Développement territorial.

1.5. Territoire d'application

Cette *Politique* s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan.

2. FRR – VOLET 2 / DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2.1. Orientation

Le FRR – volet 2 permet de soutenir financièrement des projets structurants, et ce, en fonction des nouvelles Priorités d'intervention 2025-2026 établies par les instances de la Ville de Shawinigan.

Ces nouvelles Priorités d'intervention s'inscrivent à l'intérieur des domaines d'intervention suivants :

- la vitalité économique;
- le dynamisme culturel;
- le développement social;
- la protection de l'environnement;
- la ruralité;
- l'amélioration des milieux de vie;
- la mise en valeur du patrimoine;
- l'aménagement et la mise en valeur du territoire

2.2. Admissibilité

Les organismes suivants sont admissibles au FRR – volet 2 :

- la municipalité et les organismes municipaux;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) dûment constitués;
- les coopératives (non financières);
- les entreprises d'économie sociale dûment reconnues
- les communautés autochtones;

- les entreprises à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) – à l'exception des entreprises privées du secteur financier seront admissibles **si et seulement si elles respectent l'une des conditions suivantes** :
 - Ces entreprises offrent un produit et/ou un service répondant à un besoin confirmé et non comblé dans la communauté ou dans les zones du territoire qui sont non desservies ou moins bien desservies, au regard d'un produit et/ou d'un service donné;
 - OU**
 - Ces entreprises revêtent un caractère économique et/ou socio-économique important pour Shawinigan et font face à un défi majeur quant à leur pérennité, leur croissance, leur relocalisation, leur restructuration, etc.

Nonobstant ce qui précède, ces entreprises ne doivent pas constituer ou représenter une concurrence commerciale déloyale.

3. LES CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1. Critères d'acceptation des projets

Les projets devront :

- s'inscrire dans les Priorités d'intervention établies par les instances de la Ville de Shawinigan et y concourir (*confer* document en annexe – Priorités d'intervention 2025-2026);
- avoir un impact économique et/ou socioéconomique significatif et structurant pour Shawinigan et le développement de son territoire, notamment dans les domaines d'intervention susmentionnés (cf. art. 2.1);
- représenter un atout stratégique pour Shawinigan et le développement de son territoire, notamment sur le plan de la visibilité, de la notoriété et/ou de l'attractivité;
- avoir des retombées notables et positives à moyen et à long terme (d'au moins cinq [5] ans) pour la collectivité de Shawinigan;
- avoir l'appui et l'implication du milieu et de ses partenaires.

Nonobstant ce qui précède, tout projet dont les activités pourraient porter à controverse et pour lequel il serait déraisonnable d'associer la Ville de Shawinigan ne sera pas admissible.

3.2. Dépenses admissibles et non admissibles

3.2.1. Dépenses admissibles (confer p. 15 du Guide du délégataire – juillet 2025)

- Dépenses directement liées à la réalisation du projet, incluant les honoraires professionnels y afférents;
- Coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place d'un projet
- Acquisition d'équipements, de machinerie, de matériel, de frais de premier établissement (ex. les frais associés au démarrage d'une entreprise) et toute autre dépense de même nature;
- l'acquisition de données, de technologies, de logiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- les besoins de fonds de roulement établis pour la première année d'opération;
 - Dans le cas d'une entreprise déjà existante qui présente un projet de développement, de croissance, d'expansion ou de restructuration de ses affaires, les besoins de fonds de roulement admissibles sont ceux établis pour la première année de réalisation afférente au projet présenté.
- Les coûts relatifs à la réalisation de plans et d'études, de plans stratégiques de développement, d'études d'opportunités d'un projet, d'analyse de marché et/ou de faisabilité, études d'impacts économiques liés à un projet, plans de visibilité et toute dépense de même nature.
- Les coûts afférents à la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et/ou régional.
- Les coûts afférents à l'élaboration et/ou à la réalisation de tout projet d'entreprise ou de tout projet de promoteur(trice), respectant *l'Admissibilité des organismes*, décrit à l'article 2.2, et répondant aux *Critères d'acceptation des projets*, énumérés à l'article 3.1.

3.2.2. Dépenses, Projets et/ou Demandeurs non admissibles (confer p. 13 et p. 16 du Guide du délégataire – juillet 2025)

- Les ministères, les sociétés d'État ou tout autre organisme contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement (provincial ou fédéral)
- Les établissements de santé
- Les fondations
- Les établissements d'enseignement (incluant les centres de services scolaires)
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales
- Les organismes à vocation religieuse
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier, courant et/ou récurrent d'un organisme
- Les dépenses liées à la gestion courante d'un organisme
- Le déficit d'exploitation d'un organisme
- Les dépenses liées à un projet déjà réalisé
- les dépenses engagées dans la réalisation d'un projet qui sont antérieures au dépôt de la demande de contribution financière;
- Les projets dans le domaine de la restauration
- Les projets dans le domaine du commerce de détail
- Le financement de bourses, de prix ou de concours
- Les dépenses associées aux domaines suivants sont exclues : les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité civile;
- la contribution financière ne peut servir au financement du service à la dette, au remboursement d'emprunts actuels ou futurs;

3.3 Aide financière

L'aide financière accordée pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ par projet pour la durée de l'Entente, soit 2025 à 2028, pour le soutien aux projets pour ce qui est du FRR – volet 2 / *Développement territorial*.

Nonobstant ce qui précède, le seuil d'intervention est limité à 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif.

Le seuil d'intervention pour tous les autres organismes admissibles pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles.

Aussi, selon la règle du cumul des aides financières gouvernementales, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la Ville de Shawinigan ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif, et 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres organismes admissibles.

Le maximum d'aide financière pour un établissement industriel ou commercial est limité à 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Enfin, la participation financière à une Entente sectorielle de développement pourra atteindre un maximum de 1 000 000 \$ pour la durée de l'Entente, soit 2025 à 2028.

3.4 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sous la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la Ville et le bénéficiaire de l'aide financière. Ce protocole définira les modalités et conditions de versement de même que les obligations des parties.

Les débours seront effectués au prorata de la réalisation du projet, et cela, après appréciation satisfaisante des pièces justificatives et du respect des conditions.

3.5 Présentation d'un projet

Tout promoteur(trice) qui soumet une demande d'aide financière à la Ville de Shawinigan doit fournir un dossier complet comportant les éléments suivants :

- Une demande écrite (document, lettre, courriel, etc.) dûment signée;
- Une confirmation officielle désignant la personne autorisée à agir pour et au nom de l'organisme dans le cadre de la demande d'aide financière;

- une preuve du statut officiel de l'organisme, de l'entreprise, de l'organisation, ou du promoteur(trice), ex. lettres patentes, immatriculation au Registraire des Entreprises du Québec (REQ), etc.;
- Une description détaillée du projet (objectifs, échancier, résultats attendus, aspects structurants, etc.), assortie d'une structure de coût et de financement, de prévisions financières et d'états financiers réels récents (si applicable).
- Tout autre document jugé pertinent dans le cadre de la demande pourra être demandé.

4 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

- Réception de la demande, ouverture du dossier dans le système et accusé de réception, expédié au promoteur(trice);
- Examen préliminaire du dossier, notamment afin d'établir l'admissibilité du projet au FRR – volet 2, et appréciation des documents fournis;
- Analyse du projet;
- Élaboration d'un *Sommaire décisionnel*, assorti d'une recommandation formulée à l'intention des instances de la commission sur les finances de la Ville de Shawinigan;
- Élaboration d'un *Sommaire décisionnel*, assorti d'une recommandation formulée à l'intention des instances du comité exécutif ou du conseil de la Ville de Shawinigan, selon le cas;
- Préparation du protocole d'entente (si la décision est favorable);
- Vérification de la réalisation du projet et des pièces justificatives de même que des conditions assorties au financement;
- Débours de la contribution du FRR et gestion administrative du dossier.

5 DISPOSITIONS ABROGATIVES

La présente mise à jour de la *Politique de soutien aux projets structurants* remplace dans son entièreté sa version antérieure, et pourra être modifiée en tout temps par le conseil municipal de la Ville de Shawinigan, et cela, en respect du cadre et des nouvelles normes du ministère (MAMH), afférentes au FRR – volet 2 (2025-2028).

6 MISE EN VIGUEUR

La présente *Politique* prend plein effet à compter de la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Shawinigan.

ANNEXE

Priorités d'intervention 2025-2026



PRIORITÉS D'INTERVENTION 2025-2026 **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – volet 2**

Dans le cadre de son entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet 2 *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, la Ville de Shawinigan s'est engagée à adopter et réviser, annuellement, les priorités d'intervention sur lesquelles elle fondera ses interventions par le concours financier du FRR – volet 2. À ce titre, la Ville confie à son Service de développement économique la responsabilité de cette révision.

Aux fins d'admissibilité des projets soutenus dans le cadre de la nouvelle Entente 2025-2028 du FRR – volet 2, les nouvelles priorités d'intervention du FRR – volet 2 devront s'inscrire à l'intérieur des domaines d'intervention suivants :

- la vitalité économique;
- le dynamisme culturel;
- le développement social;
- la protection de l'environnement;
- la ruralité;
- l'amélioration des milieux de vie;
- la mise en valeur du patrimoine;
- l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

Mission du Service de Développement Économique

Le Service de développement économique (SDÉ) de la Ville de Shawinigan contribue à créer de la richesse sur son territoire en prospectant, en initiant et en soutenant des projets créateurs d'emplois et générateurs d'investissements ainsi que les entrepreneur.e.s et les entreprises qui les portent.

Priorités d'intervention pour l'exercice 2025-2026

1. Soutenir les projets d'affaires des entreprises du territoire – principalement nos entreprises stratégiques et à fort potentiel de développement ainsi que des projets ayant pour objectif d'aider à faire face à certains enjeux prioritaires de développement;
2. L'essor entrepreneurial et la réussite des nouveaux entrepreneurs
 - a. Le support au développement du Centre d'entrepreneuriat Alphonse-Desjardins Shawinigan et de son écosystème;
 - b. Le support aux initiatives du plan d'action de la Communauté entrepreneuriale de Shawinigan;
 - c. Digihub et son offre d'accompagnement sur le territoire;
 - d. Le soutien d'initiatives, d'activités et de projets visant à stimuler le développement de l'entrepreneuriat sur le territoire de la Ville, incluant l'entrepreneuriat collectif;
 - e. Soutien aux entreprises en démarrage à fort potentiel de croissance et créatrice de richesse économique;
3. Dynamisation du commerce de détail
 - a. Soutenir les **initiatives et études** visant le développement et la revitalisation du centre-ville et des zones commerciales;
 - b. Initier et appuyer des projets **d'animation** économique auprès du milieu des affaires;
 - c. Initier des démarches pour **diversifier l'offre commerciale** sur le territoire;

4. Planification de l'aménagement et du développement du territoire
 - a. Réalisation d'études, d'analyses et d'activités nécessaires au déploiement du schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville;
 - b. Soutien à la réhabilitation des sites stratégiques et autres bâtiments historiques, par exemple, mais de façon non exhaustive, les anciens sites de PFR (usines Laurentide et Belgo), de RioTinto Alcan (RTA), de l'avenue de la Transmission ainsi que de l'ancienne gare du CP;
5. Accélération et innovation économique
 - a. Appuyer le développement d'initiatives renforçant les créneaux à fort potentiel, identifiés par le Comité de développement et d'accélération économique;
 - b. Soutenir les projets, études et mandats liés à des initiatives structurantes et innovantes pour le territoire;
6. Prospection et attractivité du territoire, incluant toute initiative, mission économique, activité et démarche d'attractivité et de prospection – tant à l'échelle locale qu'à l'international – ayant pour objectif premier de contribuer au développement actuel et futur ainsi qu'à l'essor économique de la Ville;
7. Soutien à la Vitalisation (FRR – volet 3).